



Grand-Duché
de Luxembourg

Commune de Stadtbredimus

Date de l'annonce
publique de la séance

05 juin 2012

Date de la convocation
des conseillers

05 juin 2012

Point de l'ordre du jour

No 5

Objet

**Introduction de nouvelles
taxes de raccordement à
la conduite d'eau et à la
canalisation**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de Stadtbredimus

Séance publique du 12 juin 2012

Présents : MM. Marco ALBERT, bourgmestre, Pierre ZAHLEN et Ernst LOHMEIER, échevins, Nico ARMAO, Robert BEISSEL, Mayke HERBRINK, Annick RISCH, Jean-Pierre SIBENALER et Claude STEBENS, conseillers, Claude SCHMIT, secrétaire f.f.

Absents : a) excusé : ///
b) sans motif : ///

Le Conseil Communal,

Considérant que des lotissements de grande envergure seront prochainement réalisés sur le territoire de la Commune de Stadtbredimus ;

Considérant que ces nouvelles constructions engendrent une rapide croissance de la population résidente qui à son tour a un impact non négligeable sur la mise en place de nouveaux équipements collectifs communaux ;

Considérant que d'importantes sommes ont été investies au cours des dernières années dans les réseaux de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine (conduites d'eau) et dans les réseaux de collecte d'eaux usées (canalisations et collecteurs) ;

Considérant en outre que les frais d'entretien des réseaux susvisés sont en constante augmentation ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 106 point 7 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu le règlement de la Commune de Stadtbredimus du 16 novembre 1973 sur les conduites d'eau ;

Vu le règlement de la Commune de Stadtbredimus du 13 août 1959 sur les canalisations ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mai 1990 portant fixation de la taxe de raccordement à la canalisation d'un immeuble d'habitation à 20.000.- (vingt mille) francs, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 10 décembre 1990, réf. 4.0042 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mai 1990 portant fixation de la taxe de raccordement à la conduite d'eau d'un immeuble d'habitation à 20.000.- (vingt mille) francs, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 09 janvier 1991, réf. 4.0042 ;

**CERTIFICAT DE
PUBLICATION**

La présente délibération portant fixation nouvelle des taxes de raccordement à la canalisation et à la conduite d'eau, dûment approuvée par décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 27 juillet 2012, réf. 4.0042 (45990), a été publiée et affichée conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 en date du 06 août 2012. Mention en sera faite dans la prochaine édition du bulletin communal distribué à tous les ménages de la Commune de Stadtbredimus en conformité des dispositions de la circulaire ministérielle no 1205 du 17 janvier 1989.

Stadtbredimus,
le 09 août 2012

(s.) Le Bourgmestre,

(s.) Le Secrétaire f.f.,

Considérant que lesdites taxes communales datent de plus de 20 ans et qu'il y a en conséquence lieu de les revoir et de les adapter à la situation actuelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 06 avril 2012 portant introduction de nouvelles taxes de raccordement à la conduite d'eau et à la canalisation ;

Vu la communication de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 04 mai 2012 avec l'information qu'une fixation des taxes de raccordement par unité affectée au logement ou à autre destination dans les immeubles résidentiels n'est pas acceptable dans le cadre de la gestion de l'eau ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter ledit règlement-taxe dans le respect des observations formulées par Monsieur le Ministre dans sa communication susvisée ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2001 relatif au basculement en euro le 1^{er} janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide

avec 8 (huit) voix contre 1 (une)

- 1) d'introduire de nouvelles taxes de raccordement à la conduite d'eau et à la canalisation.

Article 1^{er}.

La taxe de raccordement à la conduite d'eau est fixée à **1.000,00 (mille) EUR + 3 % T.V.A.** par immeuble raccordé.

Article 2.-

La taxe de raccordement à la canalisation est fixée à **1.000,00 (mille) EUR** par immeuble raccordé.

Article 3.-

Les taxes visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, dues pour chaque raccordement initial d'un immeuble et pour chaque nouveau raccordement complémentaire exécuté sur demande du propriétaire de l'immeuble ou de toute autre personne ayant droit à ce faire, sont dues lors du raccordement effectif. Leur consignation à la caisse communale est demandée lors de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager un raccordement.

- 2) d'abroger l'ancien règlement-taxe de raccordement à la canalisation du 25 mai 1990, ainsi que l'ancien règlement-taxe de raccordement à la conduite d'eau du 25 mai 1990 à partir de la mise en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires arrêtées en date de ce jour.

Article 4.-

Le présent règlement-taxe entrera en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune et abroge les anciens règlements-taxe de raccordement à la conduite d'eau et à la canalisation du 25 mai 1990.

La présente décision est transmise à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, aux bons soins de Monsieur le Commissaire de district à Grevenmacher, pour approbation.

Le Conseil Communal,
suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Stadtbredimus, le 09 août 2012

(s.) Marco ALBERT
Bourgmestre

(s.) Claude SCHMIT
Secrétaire f.f.